



## PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations présentées par le Gouvernement italien en sa qualité  
d'Autorité chargée de l'administration du Territoire

Note du Secrétariat : Les présentes observations ont trait aux pétitions suivantes :

<u>Paragraphe</u>		<u>Page</u>
1.	Pétition de l'Union des Jeunes Benadir (T/PET.11/L.8) Pétition de la Ligue de la Jeunesse somalie (T/COM.11/L.85)	1
2.	Pétition de M. Qaid Ahmed Othman (T/PET.11/387) .....	4
3.	Pétition de M. Mussa Mahad Barre et d'autres (T/PET.11/388)	4

1. Pétition de l'Union des Jeunes Benadir (T/PET.11/L.8)  
Pétition de la Ligue de la Jeunesse somalie (T/COM.11/L.85)

Les pétitionnaires demandent qu'on insiste davantage sur l'enseignement de la langue arabe dans le Territoire et qu'il soit mis fin à toutes les tentatives de remplacer cette langue par le somali.

- 1) Le programme des écoles primaires et moyennes du Territoire, approuvé par le Conseil central des écoles qui comprend quatre membres somalis, attache une grande importance à l'instruction de la langue arabe, de la religion et de l'histoire arabe. En fait, plus d'heures sont consacrées à l'enseignement de l'arabe qu'à celui de toute autre matière, y compris, naturellement, l'italien. Dans les écoles primaires, pendant les deux premières années, on n'apprend à écrire aux élèves qu'en arabe (au moins six heures par semaine dans chaque classe); ce n'est qu'à partir de la

troisième années que les élèves apprennent à écrire l'italien. L'arabe est aussi enseigné à l'école normale somalie et tous les instituteurs sont tenus de connaître cette langue. D'ailleurs, un grand nombre de matières inscrites au programme (religion, morale, etc.) ne sont enseignées qu'en arabe, quoique les instituteurs somalis soient quelquefois obligés d'employer leur langue maternelle pour mieux faire comprendre aux enfants certaines notions, car ces enfants ne savent qu'assez mal l'arabe. En outre, un grand nombre de jeunes Somalis d'âge scolaire bénéficient actuellement de nombreuses bourses offertes par le Gouvernement égyptien.

- 2) Depuis l'introduction du régime de tutelle, l'Administration envisage le problème de la langue d'enseignement sous un angle réaliste et pratique. Dès le mois d'avril 1950, un référendum a été organisé parmi la population, en même temps que le Conseil consultatif des Nations Unies a été prié de donner son avis. La population, comme le Conseil consultatif, ont suggéré que l'arabe soit utilisé dans l'enseignement en même temps que l'italien; toutefois, le Conseil consultatif a recommandé qu'on étudie la possibilité d'employer le somali comme langue écrite. Par la suite, l'Administration a saisi de la question le Conseil territorial, à sa session de février 1952; à l'unanimité, le Conseil a approuvé l'opinion exprimée par la majorité de la population et a fait remarquer que l'arabe, qui possède toutes les caractéristiques requises, pouvait être employé immédiatement, tandis que le somali, n'étant pas une langue écrite, aurait besoin d'une certaine période d'adaptation. Bien que l'arabe prédomine dans l'enseignement primaire, ce qui répond au vœu de la population, l'Administration n'a pas perdu de vue la recommandation du Conseil consultatif; en août 1952, elle a demandé à un professeur italien, expert en dialectes couchitiques, d'étudier la possibilité de faire de la langue somalie une langue écrite. L'année dernière, le professeur Grandjean, expert de l'UNESCO, a présenté un rapport sur le problème de l'enseignement dans le Territoire; tout en préconisant l'emploi de la langue somalie, notamment dans les petites classes des écoles rurales, il n'a pas estimé qu'il fût possible de le faire immédiatement, les instituteurs somalis étant en nombre insuffisant. Il a conclu, cependant,

en disant que la population elle-même devrait prendre une décision, mais il a proposé que l'on essaie d'enseigner la langue somalie dans quelques villages - après avoir obtenu l'accord de la population locale - en utilisant les caractères latins dans certaines localités et les caractères arabes dans d'autres.

D'autre part, encouragée par les recommandations que le Conseil de tutelle des Nations Unies a faites au sujet de cette question délicate, à ses onzième et douzième sessions, l'Administration a pu réaliser certains progrès dans l'étude de la transformation de la langue somalie en langue écrite, ainsi que cela avait été décidé antérieurement. En effet, au cours de la période 1952-1953, deux volumes très intéressants du Professeur Mario Manio ont été publiés aux frais de l'Administration : il s'agit de La Lingua Somala strumento di insegnamento professionale (La langue somalie employée pour l'enseignement professionnel) et Terminologia Medica et sue voci nella lingua Somala (La terminologie médicale et les termes correspondants en langue somalie). Cette année, un professeur italien a organisé, à Mogadiscio, un cours pratique de langue somalie. L'année prochaine, d'autres cours pourront être organisés, à titre d'essai, dans certains villages, conformément aux suggestions de l'expert de l'UNESCO. En attendant, de brefs avis sont publiés en somali dans le Corriere della Somalia, quotidien local. Néanmoins, l'Administration ne désire pas imposer une décision dans une question très délicate à tous égards. Sa politique, qui cherche à respecter les principes démocratiques, se fonde sur l'idée que la langue employée par un peuple constitue un problème trop personnel pour qu'il soit possible de le résoudre par des influences extérieures et que, dans ce domaine, les autorités doivent se borner à éclairer l'opinion publique sur les données exactes du problème, à encourager la discussion libre dans tous les milieux et à étudier, avec le concours des techniciens, les diverses solutions possibles, afin que l'Assemblée législative du Territoire puisse, le moment venu, se prononcer elle-même en pleine connaissance de cause.

2. Pétition de M. Qaid Ahmed Othman (T/PET.11/387)

Le pétitionnaire se plaint de ce que, dans un différend, ses droits n'aient pas été respectés du fait de l'intervention de certains fonctionnaires de l'Administration. Les allégations du plaignant sont dénuées de tout fondement.

Par son jugement N° 19, prononcé le 17 juin 1948 (et non pas 1949, comme le prétend le pétitionnaire), le Cadi de Mogadiscio avait ordonné à M. Qaid Ahmed de restituer à M. Nasser Salim une baraque en bois et de lui verser une somme de 100 somalos en exécution d'un accord de partage de propriété que les parties avaient conclu, le 30 novembre 1946, devant le Conseil arbitral. Le jugement a été exécuté.

Toutefois, en 1953, et bien qu'aucun fait nouveau ne se soit produit, M. Qaid Ahmed a intenté une nouvelle action contre Nasser Salim : il redemandait la baraque et demandait, en outre, que le défendeur soit condamné pour l'avoir insulté. Par son jugement N° 622, en date du 19 février 1953, le Cadi de Mogadiscio a débouté le demandeur et par son jugement N° 197, du 30 avril 1953, le tribunal des Cadis a confirmé le jugement rendu en première instance.

Mécontent de cette sentence, M. Qaid Ahmed a formé un recours devant l'Administrateur, le 27 mai 1953, et présenté une demande en révision. En attendant, il a adressé un certain nombre de communications à plusieurs bureaux locaux et centraux de l'Administration, et les fonctionnaires et employés intéressés se sont bornés à lui dire que l'Administrateur statuerait dès que la procédure judiciaire serait terminée. Se fondant sur les articles 7 et 106 du règlement judiciaire et sur la résolution RR 129/33 du 18 décembre 1953, et après avoir entendu le juge local, l'Administrateur a rejeté l'appel qu'il a déclaré mal fondé en fait et en droit.

3. Pétition de M. Mussa Mahad Barre et d'autres (T/PET.11/388)

Les pétitionnaires protestent contre l'institution d'un impôt sur les shambas.

Après que le Conseil territorial eût émis un avis favorable, l'impôt annuel sur les shambas a été institué par l'Ordonnance N° 9 en date du 4 juillet 1952,

prenant effet le 1er janvier 1953; le but de cet impôt est de faire participer aux dépenses publiques du Territoire un grand nombre de petits agriculteurs qui, en vertu de l'Ordonnance N° 51 du 29 décembre 1950, sont exonérés d'impôt.

Cet impôt frappe les shambas cultivées et son taux augmente en fonction de l'étendue du champ cultivé : pour les shambas non irriguées et dont la superficie ne dépasse pas 2 dareb (un dareb équivaut à 0,25 hectares), l'impôt est de 2 somalos; il s'accroît progressivement pour atteindre 6 somalos pour les terrains qui dépassent 20 dareb; pour les shambas irriguées, le taux varie de 3 à 12 somalos.

Il s'agit donc d'un impôt extrêmement modique que tout le monde est en mesure de payer.

Il n'est pas exact que les protestations des pétitionnaires n'aient pas été examinées ou qu'elles aient été grossièrement rejetées. Le Commissaire de district de Villabruzzi et le Commissaire provincial de Benadir ont, l'un et l'autre, tenté à différentes reprises de persuader les intéressés de payer l'impôt sans recourir à la moindre menace ou coercition.

Récemment, l'Administrateur, par l'intermédiaire du Commissaire provincial de Benadir, a appelé l'attention des pétitionnaires sur le fait que l'impôt avait été institué à la suite d'un avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil territorial.